

~~De SAUVEGARDE~~  
**ORDONNANCE D'INJONCTION PROVISOIRE**

---

Je, Pierre Béliveau, Juge de la Cour supérieure, siégeant en chambre et pour le district de Montréal, émet l'ordonnance suivante en présence du procureur de la demanderesse, et après que toutes les parties intéressées aient été dûment convoquées :

**ACCUEILLE** la présente requête;

M

**DISPENSE** la demanderesse de fournir cautionnement;

**ÉMET** une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire, une ordonnance d'injonction interlocutoire et, finalement, une ordonnance d'injonction permanente ordonnant aux défendeurs et à toute autre personne quelle qu'elle soit ayant connaissance des ordonnances à intervenir, à savoir :

- a) donner le libre accès et sorties à pieds ou par tout moyen de transport aux pavillons et résidences ci-après décrits de la demanderesse à tout étudiant, professeur, chargé de cours, professionnels, visiteur, administrateur, fournisseur, locataire, personnel administratif, et d'une façon générale, à toute personne en relation d'affaires avec la demanderesse, ainsi qu'au public en général :

**PAVILLONS**

**ADRESSE**

<i>Hubert-Aquin</i>	400, rue Sainte-Catherine Est
<i>Saint-Denis</i>	1290, rue Saint-Denis
<i>Maisonneuve</i>	405, boulevard de Maisonneuve
<i>Chimie et Biochimie</i>	2101, avenue Jeanne-Mance
<i>Cœur des sciences</i>	175, avenue du Président-Kennedy
<i>Centre sportif</i>	1212, rue Sanguinet
<i>Athanase-David</i>	1430, rue Saint-Denis
<i>279 Sainte-Catherine Est</i>	279, rue Sainte-Catherine Est
<i>Design</i>	1440, rue Sanguinet
<i>J.-A.-DeSève</i>	320, rue Sainte-Catherine Est
<i>École supérieure de mode de Montréal</i>	2100, rue Sainte-Catherine Ouest
<i>Musique</i>	1440, rue Saint-Denis
<i>Judith-Jasmin</i>	405, rue Sainte-Catherine Est
<i>Danse</i>	840, rue Cherrier
<i>145 du Président-Kennedy</i>	145, avenue du Président-Kennedy
<i>1001 De Maisonneuve Est</i>	1001, boulevard de Maisonneuve Est
<i>Éducation</i>	1205, rue Saint-Denis
<i>Président-Kennedy</i>	201, avenue du Président-Kennedy
<i>Centre Pierre-Péladeau</i>	300, boulevard De Maisonneuve Est

*SC*

<u>PAVILLONS</u>	<u>ADRESSE</u>
<i>Sciences de la gestion</i>	315, rue Sainte-Catherine Est
<i>Résidences universitaires</i>	303, boulevard René-Lévesque Est
<i>Résidences universitaires</i>	2100, rue Saint-Urbain
<i>Sciences biologiques</i>	141, avenue du Président-Kennedy
<i>Sherbrooke</i>	200, rue Sherbrooke Ouest
<i>100 Sherbrooke Ouest</i>	100, rue Sherbrooke Ouest
<i>Les Atriums</i>	888, boulevard de Maisonneuve Est
<i>Sainte-Catherine Est</i>	209, rue Sainte-Catherine Est
<i>Centre des sciences de Montréal</i>	2, rue de la Commune
<i>Thérèse-Casgrain</i>	455, boulevard René-Lévesque Est
<i>500 René-Lévesque Est</i>	500, boulevard René-Lévesque

sis dans les ville et district de Montréal ainsi que l'accès au campus par l'entrée du métro avec en plus toute autre porte d'accès secondaire qui comporte ou non un numéro civique.

- b) de cesser immédiatement toute forme d'obstruction que ce soit, à l'intérieur ou l'extérieur de tous les pavillons et résidences de la demanderesse, occupés par elle ou par ses locataires, des chemins et terrains menant aux stationnements, garages, bureaux, établissements, pavillons, bâtisses, salles de cours, de laboratoire ou autres installations de la requérante ou occupés par elle ou par ses locataires ainsi que des centres commerciaux où elle occupe des locaux;
- c) de s'abstenir d'intimider, de menacer, d'importuner, de molester ou de séquestrer les employés, professeurs, chargés de cours, cadres, administrateurs, fournisseurs, locataires, personnels administratifs, les officiers et représentants de la demanderesse ainsi que toute autre personne voulant entrer ou sortir des pavillons et résidences occupés par la demanderesse et ses locataires;
- d) de s'abstenir d'ordonner ou de conseiller, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, à toute personne, de commettre les actes mentionnés aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus et de les soutenir, les encourager ou les appuyer;
- e) de communiquer la teneur de l'ordonnance d'injonction aux membres des associations défenderesses, ainsi qu'à toute personne agissant pour elles;

SC

et ceci sous toute peine que de droit, y compris une amende de 50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une période allant jusqu'à un an, et sans préjudice à tout recours de la demanderesse en dommages et intérêts;

**ORDONNE** aux défendeurs, aux membres des associations défenderesses, à leurs représentants, officiers et à toute autre personne agissant ou non sous leurs instructions, direction, contrôle et participant ou non à leurs activités de cesser immédiatement tout attroupement ou manifestation aux accès, sorties et à l'intérieur des pavillons et résidences décrits au paragraphe a) ci-dessus et dans un rayon de 100 mètres de ceux-ci;

**ENJOINS** aux défendeurs de donner les ordres et de prendre les mesures nécessaires afin qu'aucun des actes précités n'ait lieu;

**ENJOINS** aux défendeurs de <sup>publier avant 14 H40 ce jour PB</sup> communiquer la teneur de l'ordonnance d'injonction à leurs membres, ainsi qu'à toute personne agissant pour elles;

**RÉSERVE** tous les droits et recours de la demanderesse pour être justement indemnisée des dommages subis ou à subir **compte tenu** des agissements des défendeurs;

**PERMET** à la demanderesse de signifier aux défendeurs toute ordonnance à intervenir en dehors des heures légales de signification et des jours non juridiques, soit personnellement, soit à une personne raisonnable à leur domicile respectif, soit sous l'huis de la porte ou dans la boîte aux lettres de leur domicile respectif;

**ÉMET** le cas échéant, toute autre ordonnance visant à sauvegarder les droits de la demanderesse;

**ORDONNE** l'exécution provisoire de tout jugement à intervenir en la présente instance, nonobstant appel;

**LE TOUT** avec dépens contre les défendeurs solidairement.

Montréal, ce 14 mars 2008

COPIE CONFORME